



**HAL**  
open science

## Le cannabis marocain, du territoire au terroir

Pierre-Arnaud Chouvy

► **To cite this version:**

Pierre-Arnaud Chouvy. Le cannabis marocain, du territoire au terroir. Les Cahiers d'EMAM, 2022.  
hal-03916127

**HAL Id: hal-03916127**

**<https://hal-cnrs.archives-ouvertes.fr/hal-03916127>**

Submitted on 30 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Les Cahiers d'EMAM

Études sur le Monde Arabe et la Méditerranée

34 | 2022

Le Nord du Maroc. Intégration, inégalités et résistances

---

# Le cannabis marocain, du territoire au terroir

*Moroccan cannabis, from territory to terroir*

Pierre-Arnaud Chouvy

---



### Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/emam/4742>

DOI: 10.4000/emam.4742

ISSN: 2102-6416

### Publisher

Équipe Monde arabe Méditerranée (EMAM) - CITERES

Brought to you by INIST - Centre national de la recherche scientifique (CNRS)



### Electronic reference

Pierre-Arnaud Chouvy, "Le cannabis marocain, du territoire au terroir", *Les Cahiers d'EMAM* [Online], 34 | 2022, Online since 20 December 2022, connection on 24 December 2022. URL: <http://journals.openedition.org/emam/4742> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/emam.4742>

---

This text was automatically generated on 24 December 2022.



Creative Commons - Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

---

# Le cannabis marocain, du territoire au terroir

*Moroccan cannabis, from territory to terroir*

Pierre-Arnaud Chouvy

---

## Introduction

- 1 Dans la région marocaine du Rif<sup>1</sup>, la production de haschich<sup>2</sup> a suivi et largement supplanté celle, plus ancienne, du *kif* à fumer, le mélange de tabac et de sommités fleuries de cannabis, qui porte le même nom que la plante (Afsahi, 2017 ; Chouvy, 2008). La production de haschich a débuté lentement lors des années 1960 et 1970, augmentant en volume et s'étendant géographiquement lors des années 1980 et 1990, avant que répression et crise qualitative réduisent les superficies lors des années 2000 et, enfin, que l'introduction de variétés hybrides modernes de cannabis lors de cette même décennie redynamise une économie en difficulté (Clarke, 1998 ; Chouvy, 2018 ; Chouvy, Macfarlane, 2018). L'introduction et la culture massives de ces variétés hybrides particulièrement gourmandes en eau mettent depuis en péril les équilibres écologiques et, à terme, socio-politiques d'une région fragile à divers égards. La question de l'existence, du devenir et de la valorisation d'un terroir du cannabis, et plus particulièrement du haschich, dans le Rif se pose dès lors plus que jamais, la conservation et même la restauration d'une production agricole adaptée à son milieu physique et biologique et garante de l'équilibre et de la stabilité de la région étant essentielles (Chouvy, 2020).
- 2 L'histoire et les mécanismes du développement de la culture du cannabis dans la région ont été abordés dans d'autres publications, entre 2008 et 2020 (Chouvy, 2008, 2018, 2019a, 2020). Les dernières évolutions locales, relatives à l'introduction de nouvelles variétés et aux menaces qui pèsent depuis lors sur la variété de pays et sur l'originalité et la typicité du principal produit dérivé du cannabis qu'est le haschich, ont notamment été détaillées entre 2014 et 2020 (Chouvy, Afsahi, 2014 ; Chouvy, Macfarlane, 2018 ;

Chouvy, 2020). Cet article étant la prolongation directe des recherches menées précédemment, ces questions ne sont en conséquence pas abordées ici dans le détail.

- 3 Cet article ne revient notamment pas en détail sur les raisons, abordées récemment ailleurs (Chouvy, Macfarlane, 2018 ; Chouvy, 2020), pour lesquelles la variété de pays *kif* et le terroir rifain du haschich sont menacés et méritent d'être protégés, notamment *via* le possible recours à une labellisation. L'objectif, ici, consiste à préciser les concepts-clés de terroir et de variété de pays en les appliquant à la spécificité de la culture du cannabis et de la production de haschich dans le Rif, en montrant notamment comment et pourquoi tant le terroir que la variété de pays sont issus du territoire autant qu'ils le caractérisent.
- 4 Pour ce faire, le texte s'appuie sur des définitions précises et opératoires des concepts de terroir et de variété de pays, considérées localement entre « tradition » et « modernité ». Il aborde, sur la base de critères variés (historiques, géographiques, anthropologiques, agronomiques, étymologiques, linguistiques même) et selon une approche résolument pluridisciplinaire, la nature et les limites du ou des terroirs du cannabis dans le Rif. Un tel processus définitoire (empruntant à la terminologie linguistique) est en effet nécessaire pour aborder la question du terroir du cannabis au Maroc ainsi que celle de variété de pays. Poser la question du terroir du cannabis au Maroc relève en effet d'une grande complexité dès lors que cela implique de considérer non seulement l'histoire marocaine du cannabis et de ses produits dérivés, mais aussi, par voie de conséquence, d'interroger les questions relatives à la tradition, à l'autochtonie (et à l'allochtonie), à l'authenticité, et enfin à la légitimité (et même à la légalité) : autant de concepts sans lesquels il est difficile d'aborder la question, controversée et même polémique, de la production de cannabis dans la région du Rif.
- 5 La réflexion ci-après repose sur les travaux déjà engagés personnellement (Chouvy, 2022) sur cette thématique sur la base de données de première main acquises lors de missions de terrain menées régulièrement depuis 2004 (voir bibliographie personnelle) et aussi, dans une large mesure, sur la mobilisation d'une littérature vaste et variée relative notamment au Rif, au terroir, aux variétés de pays, au cannabis, et à divers concepts nécessaires à la démonstration.
- 6 Avant d'aborder la question du terroir du cannabis, le texte propose une définition de ce qu'est un terroir, sans tomber dans les travers des conceptions anhistoriques et donc traditionnalistes. Après avoir défini le terroir en tant que réalité écologique et culturelle complexe, le texte introduit le concept de variété de pays et en propose une définition là encore d'autant plus complexe que les variétés de pays et les terroirs ont en commun des caractéristiques définitoires majeures, notamment que les unes comme les autres résultent d'interactions entre des facteurs environnementaux physiques et des facteurs humains (Chouvy, 2022).
- 7 Une fois les concepts de terroir et de variété de pays clairement définis, le texte démontre en quoi la variété de cannabis marocaine peut être qualifiée de variété de pays, en quoi la typicité du haschich marocain produit à partir de cette variété lui confère la qualité de produit de terroir, et donc pourquoi il existe donc bel et bien un terroir du haschich dans le Rif.
- 8 Dès lors qu'il n'existe pas de terroir sans territoire, le texte montre ensuite, sur la base de données historiques et parfois mythiques, mais aussi de données ethno-linguistiques,

que terroirs et variétés de pays sont indissociables des territoires dont ils font partie et qu'ils constituent partiellement.

- 9 Le texte conclut qu'il existe bien, au regard de l'histoire, des itinéraires socio-techniques et de la typicité, un terroir du haschisch marocain dans le Rif et que ce terroir est menacé par certains développement récents de l'industrie du haschich, menaces auxquelles l'approche terroir peut peut-être permettre de résister.

## Définir le terroir et évaluer la pertinence d'un terroir marocain du haschich

- 10 Parler de terroir du cannabis peut certes prêter à controverse, comme tout ce qui a trait au cannabis. Mais c'est d'autant plus le cas que le concept de terroir est lui-même souvent mal compris parce que mal défini, quand il l'est. Associer deux objets d'étude prêtant à controverse implique donc de les définir de façon précise et si le cannabis peut être aisément défini<sup>3</sup>, il n'en est pas de même du terroir qui « reste souvent une notion ballotée entre cultural et culturel, entre enjeux agronomiques et sociétaux » (Rouvellac, 2013, p. 7). Le terroir, ainsi que l'explique S. Leturcq (2020, p. 24), est un concept trop souvent utilisé de manière anhistorique, « volontiers employé avec des présupposés plus ou moins conscients, plus ou moins exprimés et assumés, de nature fixiste, anachronique et essentialiste ». Le terroir, trop souvent mentionné en tant que « mot-valise évacuant purement et simplement le temps long et la complexité du social » (Leturcq, 2020, p. 24), n'est en tout cas pas simplement, en dépit des définitions courantes, une « étendue de terre exploitée » ou, selon une acception anachronique (puisque médiévale [*ibid.*]), un « ensemble de terres exploitées diversement par une collectivité rurale », à moins d'être confondu, ainsi qu'il est souvent le cas, avec le finage, cet « espace occupé et juridiquement possédé par une collectivité, quel qu'en soit le mode d'occupation » (Mendras, 1976, cité dans Casabianca *et al.*, 2006, p. 3).
- 11 Rappelons que terroir et territoire sont cognats, dès lors qu'à l'origine, en français, *tioroer* (1198), *terroit* (1202), et *tieroir* (1212) dérivent du latin *territorium*, l'étendue des champs compris dans les limites de la *civitas* (Leturcq, 2020 ; Tounta, 2014). Ainsi, selon S. Leturcq, pour cerner le terroir il faut revenir à sa « définition première, neutre, étymologique et minimaliste », à savoir qu'il « s'agit d'abord d'un territoire, c'est-à-dire un espace occupé par des êtres humains, caractérisé par un jeu de variables « naturelles » (pédologie, orographie, hydrologie, météorologie, biodiversité...) et anthropiques (société, économie, culture, réglementation...) » (Leturcq, 2020, p. 29). Il convient d'autre part « de ne jamais employer » le terme de terroir « pour désigner les territoires viticoles [ou autres] du passé », même s'il « ne s'agit pas de nier le concept du terroir » dans son acception moderne (*ibid.*). En effet, terroir a désigné un territoire conçu en termes administratifs et non agronomiques jusqu'à au moins Olivier de Serres (1601) et l'approche scientifique du terroir ne date, elle, que de l'apparition de la pédologie et de la notion de vocation des sols au XIX<sup>e</sup> siècle (l'agronomie, elle, date du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle) (Rouvellac, 2013, p. 14 ; Boulaine, 2000, p. 12 ; Bérard, Marchenay, 1995).
- 12 Ce bref aperçu d'étymologie historique permet de sortir le terroir de la conception traditionaliste qui en est trop souvent faite et d'affirmer que le terroir est moderne par définition et qu'il ne doit donc pas être appréhendé sur la base de présupposés

fixistes, anachroniques, ou encore essentialistes : il n'est « traditionnel » que dans le sens où il est ancré spatialement et historiquement, où il est hérité, issu d'un espace et d'une histoire donnés. Somme toute, aucun terroir ne peut préexister à la conception nécessairement moderne qui est la sienne et un terroir est toujours au moins autant inventé que la tradition à laquelle il se réfère (Hobsbawm, Ranger, 1983), ce qui a son importance dans le cas du terroir marocain du haschich.

- 13 L'approche traditionnaliste du terroir est d'ailleurs elle aussi trop souvent fixiste (comme l'est celle des variétés de pays), alors même qu'il est établi qu'être traditionnel n'implique pas d'être exempt de transformation ou encore d'être « absence de changement dans un contexte de changement » (Lenclud, 1987, §13). Les systèmes traditionnels ne sont en effet jamais statiques, les traditions étant couramment en partie inventées et (re)construites *a posteriori*, comme le sont souvent, finalement, les terroirs (Pouillon, 1975 ; Hobsbawm, Ranger, 1983 ; Weber, 1983 ; Lenclud, 1987 ; Bauer, 2009 ; Laferté, 2012). La tradition, et à fortiori le terroir, ne sont donc pas « des produits du passé », des « œuvres d'un autre âge que les contemporains recevraient passivement » mais, selon la conception de J. Pouillon, « une interprétation du passé conduite en fonction de critères rigoureusement contemporains » (Lenclud, 1987, §31)<sup>4</sup>. Il est dès lors possible, et même légitime, de conférer le statut de terroir à des espaces de production agricole qui n'ont encore jamais été reconnus comme tels et notamment à ceux du cannabis.
- 14 Une tradition, précisons-le, « ce n'est pas le passé qui produit le présent mais le présent qui façonne son passé » (Lenclud, 1987, p. 32). En conséquence, tant les traditions que les terroirs peuvent être associés à des « procès de reconnaissance en paternité » et définir et reconnaître de nouveaux terroirs, aux temporalités variées, n'est pas illégitime (*ibid.*). Ça l'est d'autant moins que « le terroir, dans sa signification récente et au départ juridique, n'est pas, comme on a trop tendance à le croire, le lieu immanent de l'authenticité, mais un objet historique en éternelle reconstruction » (Jacquet, 2009, §32). En effet, ainsi qu'on peut aisément le comprendre, un terroir « vit et meurt au rythme de la société rurale avec laquelle il s'identifie » (Bertrand, 1975, cité dans Rouvellac, 2013, p. 21). De fait, si tous les terroirs évoluent, certains naissent et d'autres disparaissent au gré des transformations culturelles, sociales, économiques, et bien sûr des évolutions diététiques et gustatives (ou même légales dans le cas du cannabis).
- 15 Bien qu'elle fasse encore parfois l'objet de controverses, la réalité écologique des terroirs ne fait quant à elle aucun doute et a été démontrée à de nombreuses occasions à travers ses multiples impacts biochimiques, organoleptiques, et sensoriels (Ahmed *et al.*, 2019 ; Bauer *et al.*, 2011 ; Muñoz *et al.*, 2019 ; Beans, 2020 ; Kumpf, 2020 ; Lembo *et al.*, 2020). Illégalité oblige, les impacts des terroirs sur le cannabis ont été beaucoup moins étudiés que pour d'autres plantes (Clemensen, 2018, p. 145). Mais les études déjà réalisées (Flores-Sanchez, Verpoorte, 2008 ; Nowak, 2020) témoignent de leur existence, notamment en ce qui a trait aux métabolites secondaires du cannabis (cannabinoides : THC, CBD, CBN, *etc.*, mais aussi terpènes), à l'instar des effets observés sur les métabolites du café et du thé (Vega *et al.*, 2020) mais aussi du houblon (Morcol *et al.*, 2020), une cannabinacée (cannabacée) comme le cannabis (Chouvy, 2022).
- 16 Un terroir, en tant que réalité écologique et culturelle, peut donc être défini de façon complexe mais néanmoins précise, ainsi que le font Casabianca *et al.* (2006, p. 3) qui expliquent qu'un terroir est :

« (1) un espace géographique délimité, (2) dans lequel une communauté humaine, (3) construit au cours de son histoire un savoir collectif de production, (4) fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. (5) Les itinéraires socio-techniques ainsi mis en jeu, (6) révèlent une originalité, (7) confèrent une typicité, (8) et aboutissent à une réputation, (9) pour un bien originaire de cet espace géographique ».

- 17 On voit bien, dès lors, en quoi un terroir diffère d'un finage, d'un agroécosystème même, et que rien n'empêche un terroir d'être issu d'une histoire récente, nombre de terroirs étant finalement plus récents qu'on le suppose de prime abord. Rien ne permet non plus de limiter le terroir à une tradition, un héritage, ou même à certaines productions agricoles, et donc à dénier toute modernité à un terroir et aux produits qui en sont issus. Finalement, la profondeur historique minimale requise pour parler de terroir est celle qui permet de conférer une spécificité et même une typicité, telles que déterminées par un milieu et des itinéraires socio-techniques, tant au produit de terroir que, nous le verrons, aux variétés de pays.
- 18 Au regard de la définition qui précède, le haschich marocain peut donc légitimement être qualifié de produit de terroir puisque le Rif est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté humaine (majoritairement berbère) a construit au cours de son histoire, notamment récente, un savoir collectif de production (pratiques agricoles communes) fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique (culture pluviale, terrasses, fumure originellement organique), et un ensemble de facteurs humains (traditions de consommation, histoire coloniale et postcoloniale, démographie et terres arables, etc.). Les itinéraires socio-techniques ainsi mis en jeu révèlent une originalité (diffère clairement des autres résines tamisées), confèrent une typicité (goût, odeur, effet) et aboutissent à la réputation d'un haschich dont la provenance géographique ne fait guère de doute, même pour les non spécialistes (Chouvy, 2020).
- 19 Cette définition du terroir, ainsi que celle, quasi identique, produite préalablement par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et l'Unesco dans la charte des terroirs (Terroirs et cultures, 2005), aussi précise, exhaustive et élaborée soit-elle, omet toutefois de mentionner l'agriculture. Les auteurs, qui considèrent à juste titre que la typicité est la caractéristique majeure du produit de terroir et pour lesquels, donc, « il n'y a pas de terroir sans typicité », ne mentionnent en fait l'agriculture que dans leur définition de la typicité. Mais ils le font toutefois sans mention aucune des espèces et variétés cultivées (ou élevées), alors même que l'archétype du terroir, ou en tout cas le terroir idéal, est logiquement celui qui repose sur le recours à une variété de pays, elle-même par définition constitutive et garante d'une typicité (différence flagrante entre un haschich « marocain » produit ou non à partir de la variété de pays *kif*: Chouvy, Macfarlane, 2018 ; Chouvy, 2020). Condition *sine qua non* du produit de terroir, la typicité<sup>5</sup> se doit bien sûr elle aussi d'être définie précisément :
- « La typicité d'un produit issu de l'agriculture est (1) la propriété d'appartenance à un type, (2) distingué et identifié (3) par un groupe humain de référence (4) possédant des savoirs distribués entre les différents acteurs de la filière : (5) savoir établir, (6) savoir produire, (7) savoir évaluer, (8) savoir apprécier. (9) Elle ne doit pas être confondue avec la conformité à une norme et admet une variété interne au type. (10) Parmi les multiples expressions de la typicité, la typicité liée au terroir est une construction particulière qui concrétise l'effet du terroir pour un produit donné » (Casabianca et al., 2006, p. 4).
- 20 Au regard de cette dernière définition, le haschich marocain produit à partir de la variété de pays *kif* (voir ci-après) peut aisément être considéré comme un produit de

terroir eu égard à sa spécificité et sa typicité : un type de haschich obtenu par battage/tamisage (comme au Liban et en Afghanistan, mais pas comme en Inde et au Népal), à l'aspect, à l'odeur, au goût et à l'effet typiques, produit d'une même façon par une population berbère pourtant diverse (diverses confédérations et tribus berbères souvent aussi arabophones) parmi laquelle ont été distribués les savoirs relatifs à la culture du *kif* et, depuis les années 1960, à la production de haschich. La variété interne au type est quant à elle évidente, à tel point d'ailleurs que la possibilité de l'existence de plusieurs terroirs semble légitime (fonction de l'altitude et des étages climatiques, de l'exposition aux brises maritimes, aux sols, *etc.*) et appelle à des recherches plus approfondies.

## Terroir et variété de pays : ce que le *kif* doit au Rif et *vice versa*

- 21 Si les textes consacrés aux terroirs qui accordent une quelconque importance aux variétés cultivées sont rares<sup>6</sup>, l'inverse, les mentions du terroir dans les textes consacrés aux variétés, et particulièrement aux variétés de pays pourtant liées par définition à un lieu donné, ne le sont pas moins. Il est pourtant difficilement concevable d'étudier un terroir donné sans porter une attention particulière à la variété culturelle qui en est indissociable dès lors que l'un comme l'autre se sont développés de façon symbiotique, dans un espace délimité, au cours d'une histoire locale, selon un savoir collectif de production et un itinéraire socio-technique spécifiques. C'est ce qui s'est passé, nous allons le voir, lors de l'évolution de la variété de pays *kif* et de l'émergence de la production de haschich dans le Rif.
- 22 Le paradoxe est d'autant plus important que les variétés de pays et les terroirs ont en commun des caractéristiques définitoires majeures, notamment que les unes comme les autres résultent d'interactions entre des facteurs environnementaux physiques et des facteurs humains. De fait, comme l'expliquent Casañas *et al.* (2017), « le terme *landrace* [variété de pays] a généralement été défini comme une variété cultivée, génétiquement hétérogène, qui a évolué dans une certaine zone écogéographique et qui est donc adaptée aux conditions édaphiques et climatiques ainsi qu'à sa gestion et ses utilisations traditionnelles ».
- 23 Il convient d'insister sur le fait que les variétés de pays ont pour caractéristique première d'être des populations (non réductibles à tel ou tel individu et donc aussi appelés variétés de population en français) qui présentent un mélange de génotypes hétérogènes (Hawkes, 1983). Elles diffèrent donc clairement des cultivars modernes de type hybride F1 aux phénotypes uniques (et qui, n'étant pas homozygotes, ne peuvent pas s'auto-répliquer parfaitement) que l'on rencontre de façon croissante dans la production de cannabis, particulièrement au Maroc (Chouvy, Afsahi, 2014). Précisons, par souci de clarté, que les variétés de pays sont proches des variétés dites anciennes, ou *heirloom* en anglais, en ce qu'elles sont des populations à pollinisation libre qui ne sont pas répertoriées (par le Code international pour la nomenclature des plantes cultivées). Elles en diffèrent toutefois par le fait qu'elles sont moins stables et, surtout, qu'elles sont nécessairement liées à une localité spécifique et donc, potentiellement, à un terroir.



- 24 Ainsi, la variété de cannabis *kif* qui est cultivée « traditionnellement » au Maroc peut être qualifiée de variété de pays dès lors qu'elle est cultivée dans le Rif depuis assez longtemps et selon un itinéraire socio-technique donné pour qu'elle soit adaptée à son environnement (caractéristiques édaphiques et climatiques) et culturel (techniques de culture et sélection pour des usages particuliers), notamment grâce au relatif isolement géographique du Rif. Le *kif* est de fait caractérisé par la haute tolérance de sa population (fonction de son hétérogénéité génotypique) aux stress biotiques et abiotiques de la région, par sa pollinisation libre et sa sélection massale, par ses rendements moyens mais stables dans le temps (garants d'une certaine sécurité), et par son faible besoin en intrants, ce qui correspond bien à la définition donnée par A.C. Zeven (1998) d'une variété de pays.
- 25 La valeur du *kif* réside ainsi notamment dans sa capacité à être cultivé de façon pluviale dans une région aux précipitations importantes mais irrégulières, aux ressources en eau de surface et souterraines limitées, aux sols pauvres car peu épais et souvent dégradés, et à la faible disponibilité d'intrants naturels (fumier disponible en quantités limitées pour cause d'élevage désormais peu développé) (Chouvy, 2020).
- 26 L'évolution de la variété de pays *kif* est décrite par le botaniste R.C. Clarke qui explique que le cannabis tel qu'il était cultivé au Maroc jusqu'au milieu du xx<sup>e</sup> siècle pour la production de *kif* à fumer était d'aspect très différent de la variété actuelle utilisée pour la production de haschich. Les anciens plants de *kif* étaient en effet larges et fournis en branches. Ils étaient cultivés en faible nombre, de façon espacée, sur les sols parmi les meilleurs qui étaient enrichis en fumier et irrigués lorsque les précipitations faisaient défaut. Les cultivateurs étaient donc en mesure de sélectionner leurs semences selon des critères précis et de permettre le développement d'une variété de pays qui a depuis évolué de façon importante avec la culture à grande échelle dévolue à la production de haschich (Clarke, 1998, p. 185-187).
- 27 Si l'on en croit R. Brunel (1955) et A. Benabud (1957), différentes variétés de *kif*, dont les *zerouali*, *soussi*, *gnaoui*, *haouzi* et *makhlif*, étaient encore cultivées à travers tout le Maroc durant la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle et la variété *ktami*, cultivée autour de Ketama et réputée dans tout le pays depuis le xvii<sup>e</sup> siècle au moins, serait la seule à être parvenue jusqu'à nous, tant grâce à la situation qu'au site de sa culture, exemple s'il en est de la façon dont le territoire permet et détermine le terroir (voir ci-après) (voir Afsahi, 2017, pour une étude détaillée de l'histoire du *kif*). Il est désormais difficile de déterminer quel était le degré d'autochtonie de la variété *ktami* au xx<sup>e</sup> siècle et quand et dans quelle mesure elle a pu être croisée (notamment par introgression) avec des variétés allochtones moyen-orientales (ainsi qu'il est supposé et probable). Il est tout aussi difficile de déterminer dans quelle mesure la variété décrite ci-dessus par R.C. Clarke est issue strictement de la variété *ktami* ou si elle résulte d'un croisement avec la variété *zerouali*, toute proche puisque cultivée dans la région *jbala* occupée par la tribu des Beni Zeroual, sur les contreforts du Rif au nord de Fès et au sud-ouest de Ketama, où la production de haschich perdure encore.
- 28 Quoi qu'il en soit, le *kif* actuel, probable héritier partiel de la variété *ktami*, fait montre d'une variance phénotypique certaine et reste la variété de cannabis la plus adaptée au contexte climatique et édaphique du Rif. Ses feuilles étroites et son faible branchage conviennent en effet plus que jamais au climat et à l'altitude du Rif, où, bien que les précipitations annuelles soient les plus abondantes du Maroc, les étés sont de plus en plus chauds et secs. Sa superficie foliaire relativement faible (faible évapotranspiration)

et sa floraison rapide (7 à 8 semaines) font qu'il est particulièrement adapté à son environnement naturel et culturel, les cultures étant en grande majorité entreprises dans des champs de culture pluviale [*bled bour*, ou *lbe'li* dans le Rif]<sup>7</sup>, les champs irrigués [*bled seguia*] étant historiquement très peu répandus et ne pouvant être étendus qu'au risque d'épuisement des aquifères de la région. Enfin, le *kif* arrive à maturité dès le mois d'août, lorsque le stress hydrique est à son maximum, que les jours commencent à diminuer, et avant que les violentes pluies d'automne du régime méditerranéen compromettent la récolte et sa qualité (Chouvy, 2020).

- 29 Il est difficile, au regard des définitions et descriptions qui précèdent, de ne pas penser aux terroirs en considérant les variétés de pays, et aux variétés de pays en considérant les terroirs, car ils sont tous deux définis en termes d'équilibre environnemental et humain, ainsi que de limites spatiales. En effet, comme le soulignait le botaniste et agronome J.R. Harlan en 1975 (p. 618), « on comprend que les différentes variétés de pays différent dans leur adaptation au type de sol, au moment de l'ensemencement, à la date de maturité, à la hauteur, à la valeur nutritive, à l'utilisation et à d'autres propriétés » et, en tant que telles, elles constituent des « populations équilibrées » qui sont « variables » car elles sont « en équilibre à la fois avec l'environnement et les pathogènes » et sont « le résultat de millénaires de sélections naturelles et artificielles ».
- 30 Comme il l'a déjà été évoqué, les terroirs et les variétés de pays ont également en commun d'être caractérisés par leurs limites géographiques ou échelles spatiales, ainsi que le laisse entendre E. Barham (2003, p. 131) lorsqu'elle écrit, sans toutefois faire le lien :
- « Ce concept de terroir se rapporte à une époque où la mobilité spatiale était bien moindre, où le changement se produisait à un rythme plus lent. Les produits du terroir, dans cette interprétation, résultaient d'une longue occupation d'une même zone et représentaient l'interaction de l'ingéniosité et de la curiosité humaines avec les données naturelles du lieu ».*
- 31 On comprend dès lors aisément que le *kif* doit autant au Rif que le Rif doit au *kif*, tant naturellement que socialement, et que terroir et territoire s'appréhendent nécessairement ensemble.

## Pas de terroir sans territoire : site et situation

- 32 À travers leurs dimensions spatiales et historiques, terroirs et variétés de pays sont en effet indissociables des territoires dont ils font partie et qu'ils constituent partiellement, ne serait-ce que parce qu'ils sont clairement issus de processus de territorialisation, ainsi que les exemples des facteurs de localisation et de développement (importance des situations autant, sinon plus, que des sites) des vignobles bordelais, bourguignons et même champenois, notamment (les exemples sont loin d'être limités au domaine viticole), l'ont amplement démontré (Enjalbert, 1953 ; Dion, 1959 ; Bonnain-Dulon, Brochot, 2004 ; Jacquet, 2009 ; Labbé, 2011 ; Rouvellac, 2013 ; Meloni, Swinnen, 2018).
- 33 Territoire et terroir sont consubstantiels : s'il peut bien sûr y avoir territoire sans terroir, il ne peut y avoir terroir sans territoire, cet « espace approprié, avec sentiment ou conscience de son appropriation » (Brunet, Théry, 1993, p. 480). Au-delà de leur étymologie commune (en arabe aussi, nous le verrons), terroir et territoire ont en

commun la « projection » sur un espace donné des structures spécifiques d'un groupe humain, qui incluent le mode de découpage et de gestion de l'espace, l'aménagement de cet espace » (*ibid.*).

- 34 Les terroirs du cannabis sont, comme ceux des grands vignobles français susmentionnés, déterminés autant par leurs situations que par leurs sites et donc par les territoires dans lesquels ils s'inscrivent. Du fait de l'illégalité de la culture du cannabis, il n'existe en effet pas de grandes zones de production en dehors d'un déficit suffisant de contrôle politico-territorial, souvent associé à, ou dû à, un certain degré d'isolement géographique et/ou politique. Dans le cas du cannabis, la consubstantialité entre terroir et territoire est de fait particulièrement prégnante. En raison de son illégalité, la culture du cannabis ne peut en effet être entreprise à grande échelle commerciale que dans des contextes (situations) politico-territoriaux très spécifiques marqués notamment par des conflits armés, de la corruption, des territoires peu intégrés et un manque de moyens financiers, humains et matériels pour affirmer le contrôle de l'État. Les grandes productions de cannabis ne se font donc pas nécessairement dans les meilleurs contextes biophysiques (sites) mais dans les régions où l'autorité de l'État prohibitionniste est assez faible pour les permettre (situations) (Chouvy, 2019b).
- 35 Mais si la situation des régions de production prime souvent sur les sites dans les facteurs de localisation, ceux-ci revêtent toutefois une importance certaine, non seulement du point de vue biophysique (climats, altitude, latitude, sols, *etc.*) mais aussi de celui de l'isolement : régions collinéennes ou montagneuses difficiles d'accès, propices à la dissimulation de parcelles de petites et moyennes tailles, comme en Californie du Nord (Chouvy, 2019b). L'isolement géographique et, ou, politique, des régions de production (Chouvy, 2002) ne permet d'ailleurs pas seulement de dissimuler des cultures et d'en rendre l'éradication difficile ; il est bien sûr aussi favorable au développement et à la conservation de diverses variétés de pays de cannabis à travers le monde, notamment dans le Rif marocain, l'Afghanistan, la vallée de la Parvati et les États du Nord-Est en Inde, *etc.*
- 36 L'histoire et la géographie de la production marocaine de haschich témoignent ainsi de l'importance du territoire dans l'émergence d'un terroir du cannabis. Relativement isolé du reste du Maroc, en raison de son relief montagneux, de son ancienne appartenance au Protectorat espagnol (1912-1956, alors que le reste du pays était un protectorat français), et de son très faible niveau de développement et d'équipement, le Rif a en effet longtemps été une « zone-barrière [...] assez fortement peuplée de montagnards sédentaires, à la recherche de ressources d'appoint » (Troin, 2002, p. 327). Marquée par des mouvements identitaires et longtemps marginalisée par le pouvoir central (tout particulièrement la région senhadja dont les habitants sont marginalisés même par les autres Berbères : Gutova, 2021), le Rif a longtemps fait l'objet d'une politique étatique cumulant abandon économique et répressions politiques et même armées qui explique en partie la tolérance étatique visant la culture illégale du cannabis (Chouvy, 2008 ; Chouvy, 2018). Celle-ci, qui est désormais solidement implantée dans le Rif, est en effet en partie héritée de la longue et complexe histoire de la région, faite notamment de violence, de rivalités, de tolérance et de contestation. La culture du cannabis dans le Rif, et particulièrement de la variété *ktami*, est toutefois ancienne, d'aucuns diront traditionnelle, et indissociable du culte des saints et de l'importance de confréries religieuses (particulièrement la *zaouïa* des Haddawa) qui, à

partir du XVII<sup>e</sup> siècle, favorisent le développement de la culture et de la consommation de *kif* (Brunel, 1955 ; Mouna, Afsahi, 2014). La culture du cannabis est donc ancrée territorialement dans la région du Rif, ce qui y a permis l'émergence d'un terroir du cannabis (*kif* et désormais haschich) et d'une variété de pays associée, héritière probable de la variété *ktami* dont la survivance, aussi imparfaite soit-elle, doit beaucoup au contexte politico-territorial.

- 37 La culture du cannabis y permet qui plus est depuis des décennies de pallier certaines contraintes économiques mais aussi géographiques de la région (Lazarev, 2019, p. 320). En effet, le Rif, en dépit de recevoir les précipitations les plus abondantes (mais irrégulières, régime méditerranéen oblige) du pays, est en effet l'une des régions du Maroc les moins propices à l'agriculture, du fait de son relief très accidenté, de ses fortes pentes, de ses sols pauvres et érodés, et du très faible recours à l'irrigation (Faÿ, 1979 ; Laouina, 1995 ; Chouvy, 2020).
- 38 Héritière de celle du *kif* à fumer, la production marocaine de haschich, elle, s'est développée à partir des années 1960 en partie en conséquence de l'émergence du Maroc en tant que destination privilégiée des hippies à l'époque, de l'impact de la guerre du Liban (1975-1990) sur la production de haschich libanais, mais aussi de sa situation en rive sud de la Méditerranée, à quelques encablures du marché européen (Chouvy, 2008).
- 39 Que la culture du cannabis soit limitée à la région du Rif, alors qu'elle était entreprise ailleurs au Maroc avant l'indépendance (Gharb et Haouz, notamment), ne relève donc bien sûr pas du hasard. Si le Rif n'est pas la région (site) du Maroc la plus propice à l'agriculture, y compris à la culture du cannabis, elle est la seule à s'y prêter territorialement au regard de ses dimensions historiques, culturelles, politiques, et socio-économiques (situation).

## De *bled à beldi* : entre territoire, terroir, et variété de pays

- 40 Révélateurs des liens qui existent entre les différents concepts, et non sans rappeler les étymologies françaises, les vocables utilisés en arabe marocain [*darija*] pour désigner tant le « territoire » que le « terroir » et les « variétés de pays » sont tous issus de l'étymon arabe *balad*. Mais, en dépit des traductions, les concepts ne sont pas forcément équivalents car, dans le monde arabo-musulman, le territoire est historiquement « étranger au concept d'État » et « n'est pas davantage fondé sur des données géographiques » : en effet, à la différence du concept occidental, issu du droit romain et qui « résulte d'un mode de raisonnement juridique fondé sur un droit laïc, pétri de logique cartésienne et partie constitutive du concept d'État », le territoire de conception arabo-musulmane, lui, « n'est fondé ni sur un *jus loci*, ni sur un *jus sanguinis*, mais sur un *jus religionis* » (*Umma, Dar el Islam*) (Flory, 1957, p. 76 ; Benkhatab, 2019 ; voir aussi Mouna, 2008, p. 35-45).
- 41 C'est d'ailleurs probablement en abordant les réalités marocaines de façon européocentrique à travers les concepts européens de nation, de territoire, de frontière et de l'exercice du pouvoir qui en découle, que les notions de *bled es-siba* et de *bled el-makhzen* ont été réifiées tant par les Français que par les Espagnols (Benkhatab, 2019). Au Maroc, les catégories spatiales de *bled es-siba* et de *bled el-makhzen*, faisant référence respectivement aux parties du pays non soumises et aux parties soumises au pouvoir

central, ont longtemps eu une dimension territoriale certaine, bien que les deux catégories opposées « n'étaient pas séparées par des limites bien établies et n'avaient pas toute la fixité qu'on leur supposait » (Aderghal, Simenel, 2017, p. 58).

- 42 La région du Rif est ainsi depuis longtemps considérée comme faisant partie du *bled es-siba*, eu égard à ses contestations tribales (*siba*)<sup>8</sup> et mouvements contestataires [*hirak*] souvent durement réprimés par le pouvoir central [*makhzen*]. Le terme de *bled*, lui, est d'autant plus central qu'il est polysémique, tant dans le Rif que dans le reste du Maroc, dès lors que l'arabe *balad* peut désigner tant « la ville » que « la région » ou encore « le pays » et, en référant expressément au local, traduire les concepts de territoire, de terre, de parcelle (voir *bled bour* et *bled seguia* susmentionnés et le « *bled du kif* » évoqué<sup>9</sup> par Mouna [2008]), de terroir, et même de variété de pays (*balad*) (Ali-Shtayeh, Jamous, 2006). Ainsi, au Maroc, « le mot *beldi* signifie littéralement « du pays » (*balad*) et s'applique à tout ce qui est exclusivement (en théorie en tout cas) « local » et « indigène » » (Rachik, 1997, §1) et notamment « à de nombreuses ressources sylvo-agro-pastorales produites localement et dites « *beldi* », [...] opposées à celles dites « chrétiennes », et par extension sémantique du terme *roumi*, à celles qui viennent d'Occident » (Simenel, 2010, p. 168).
- 43 Le *kif*, depuis l'introduction massive de variétés hybrides modernes de cannabis dans les années 2000 et surtout 2010 (Chouvy, Afsahi, 2014), est ainsi désormais qualifié de *beldiya* [*lbeldiya* en berbère] comme le sont tous les produits autochtones ou supposément autochtones lorsqu'existent des produits alternatifs allochtones : l'appellation *beldi* ne va en effet pas sans celle de *roumi* et « pour qu'un produit soit qualifié de *roumi*, il doit être doté d'un homologue *beldi*, et vice-versa » (Simenel, 2010, p. 168). Au Maroc, notamment, les concepts de territoire, de terroir et même de variété de pays (et donc d'autochtonie, d'authenticité, etc.) s'expriment donc à travers les variations subtiles d'un même mot et témoignent de leur consubstantialité.
- 44 De fait, alors qu'avant l'introduction des variétés hybrides de cannabis la variété de pays *kif* était aussi appelé de façon informelle *naenae* [menthe] et *aachba* [tige, branche] (Afsahi, 2009), elle est depuis connue sous des noms affirmant son origine locale : *maghribiya* [la Maghrébine], *aadiya* (normale, régulière), *kdima dyalna* (l'ancienne, la nôtre) (Afsahi, Chouvy, 2015), mais surtout, de façon clairement dichotomique, *beldiya* (Chouvy, 2020). Les hybrides, quant à eux, ont tout de suite été désignés par des noms mettant l'accent sur leur caractère allochtone : par exemple *gaouriya* [« l'occidentale », du turc *gavur*, cochon et, par extension, mécréant, infidèle] et *roumiya* [« l'étrangère », de *al-roum*, désigne les Byzantins, donc les Romains et, par extension, les chrétiens et tout ce qui est originaire de l'Occident] (Afsahi, Chouvy, 2015 ; Rachik, 1997 ; Chouvy, 2020). C'est donc ici clairement « le présent qui façonne son passé » (Lenclud, 1987, p. 32) dès lors que la référence à la *beldiya* est un phénomène résolument moderne : sans les hybrides, le *kif* n'aurait pas été dénommé *beldiya* et sa dimension territoriale (et autochtone) aurait été moindre (Chouvy, 2020). Nous sommes donc ici face à « une interprétation du passé conduite en fonction de critères rigoureusement contemporains » telle que décrite par J. Pouillon (Lenclud, 1987, §31).
- 45 L'étymologie étant riche d'enseignements géohistoriques, celle de *kif* interroge elle aussi (en matière d'origine, d'authenticité, de territorialité, etc.) et mérite d'être mentionnée, d'autant plus que d'aucuns, dans le Rif, estiment qu'il s'agit là d'un terme berbère (entretiens avec cultivateurs rifains) alors qu'il s'agit clairement d'un emprunt lexical à l'arabe (dont le genre peut différer selon les langues berbères : *kif* [*l-kif*] est

masculin en *senhadja* mais féminin en *ghomara* [Gutova, 2021 ; Mourigh, 2015, p. 90]). Si le mot est donc indubitablement d'origine arabe, en tant qu'adverbe interrogatif (*kaïfa* : comment ; et cet usage interrogatif de *kif* est passé en *ghomara* [Mourigh, 2015, p. 373]) et sous sa forme nominalisée (« état », « disposition » par extension de « comment c'est »), il existe toutefois au sens d'état de plaisir, de bien-être, de gaité (notamment provoqué par la consommation de cannabis) dans de nombreuses autres langues, dont le turc et le persan<sup>10</sup>, mais aussi le français (dès 1670 [Laffitte, 2005, p. 7]), et l'origine de ce changement de sens n'est pas clairement établie<sup>11</sup>. La façon dont le terme en est venu à désigner et la plante de cannabis [*kanab* en arabe] et le mélange à fumer cannabis/tabac spécifiquement marocain, mentionné comme *khaf* dès 1791 en anglais et 1801 en français<sup>12</sup>, probablement par métonymie<sup>13</sup>, est tout aussi peu claire mais une influence turque n'est pas improbable (Guerrero, 2013, p. 153 ; Laffitte, 2005, p. 9).

- 46 D'autres termes marocains relatifs au cannabis sont en effet d'origine turque et sont inexistantes en arabe classique : il en est ainsi de *sebsi* [pipe] et de *tbisla* [assiette utilisée pour produire un haschich éponyme réputé de grande qualité], vraisemblablement introduits après la prise de Fès par l'alliance turco-wattasside en 1554. Ces étymologies permettent d'envisager que des variétés orientales de cannabis issues de l'empire ottoman ont aussi été introduites à partir du XVI<sup>e</sup> siècle et ont contribué à l'émergence d'une variété de cannabis (*kif*) qui devait alors être bien éloignée de ce qu'elle est devenue au XX<sup>e</sup> siècle après d'autres hybridations et évolutions (El Moudden, 2004, §13 ; Procházka, 2012 ; Bellakhdar, 2013, p. 121-122). Il est bien sûr intéressant de noter à ce stade qu'il n'existe pas de terme berbère pour désigner le cannabis, ce qui n'est guère surprenant dès lors que le cannabis textile n'apparaît dans les sources écrites marocaines qu'au X<sup>e</sup> siècle (cultivé peut-être depuis le XII<sup>e</sup> siècle de l'Égypte au Maroc (Clarke, Merlin, 2013, p. 127, 193-196 ; Bellakhdar, 2013, p. 117) et qu'une variété psychoactive<sup>14</sup> n'a vraisemblablement pas été introduite au Maghreb avant le XIV<sup>e</sup> ou le XV<sup>e</sup> siècle (Bellakhdar, 2013, p. 116, 119)<sup>15</sup>. Il n'est toutefois pas exclu que la terminologie d'origine arabe ait remplacé une hypothétique terminologie berbère au cours des siècles<sup>16</sup>. Quant au terme de haschich, lui aussi d'origine arabe<sup>17</sup> (emprunt lexical à l'arabe tant en français [1556] qu'en anglais), son emploi au Maroc pour désigner la résine de cannabis tamisée [*chira*] puis compressée, s'explique aisément par le fait que sa production ne date que des années 1960 et n'a pas donné lieu à un terme local (ni en berbère ni en *darja*).

## Quel terroir du haschich dans le Rif et selon quels critères et quelles légitimités ?

- 47 La question ne se pose donc pas de l'existence ou non d'un terroir du cannabis au Maroc, plus particulièrement du haschich marocain, produit consommé localement et exporté en grandes quantités en Europe et ailleurs, produit à la typicité et à la réputation certaines mais dont les histoires et les traditions sont plus ou moins anciennes et affectées par la modernisation des itinéraires socio-techniques.
- 48 Le *kif* à fumer est d'histoire beaucoup plus ancienne (voir Afsahi, 2017) que le haschich marocain mais il est désormais produit en quantités beaucoup moins importantes et n'est destiné qu'à un marché national restreint. La production de haschich, elle, est beaucoup plus récente dès lors qu'elle ne date que des années 1960 (Clarke, 1998 ;



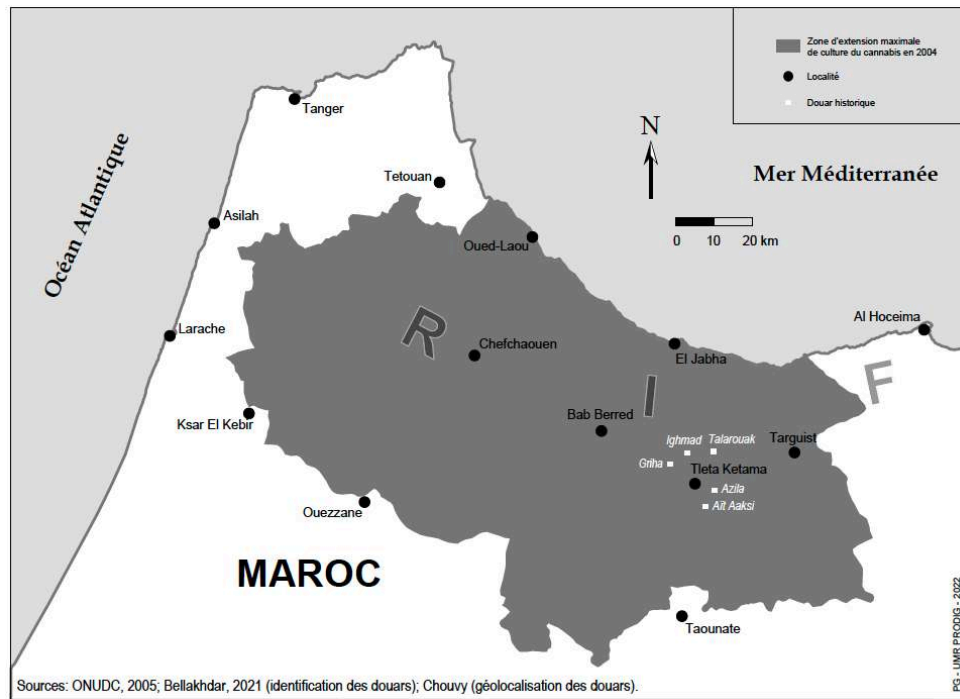
- Chouvy, 2008 ; Clarke, Merlin, 2013 ; Chouvy, Macfarlane, 2018). Moins traditionnelle et ancienne donc que celle de *kif* à fumer, la production de haschich a eu un impact certain sur l'environnement physique (développement de la monoculture du cannabis, extension des superficies cultivées, contribution à la déforestation, épuisement et pollution des sols et, plus récemment, des ressources en eau) et, en plusieurs étapes, sur l'évolution et, potentiellement, l'altération de la variété de pays *kif* (Chouvy, 2020).
- 49 Si la variété de pays *kif* qui était cultivée avant le développement de la production de haschich n'existe désormais vraisemblablement plus, elle a néanmoins évolué depuis les années 1960 en une nouvelle variété de pays qui, elle, présente désormais un risque d'altération importante et rapide par introgression par les variétés modernes hybrides (à l'instar désormais de l'immense majorité des variétés de pays de cannabis à travers le monde). D'ailleurs, la légalisation en 2021 du cannabis à usage thérapeutique (première saison prévue en 2022 après introduction de variétés allochtones qui restent à préciser), en plus de ne pas tirer parti du patrimoine variétal et génétique autochtone et de ne pas privilégier la restauration d'un équilibre écologique fragile, va inévitablement favoriser les processus d'introgression qui menacent déjà la variété de pays *kif* depuis les années 2000 (Chouvy, Afsahi, 2014 ; Chouvy, Macfarlane, 2018 ; Chouvy, 2020).
- 50 Si la question de l'existence d'un terroir marocain (plus précisément rifain) du cannabis et *a fortiori* du haschich ne se pose pas, il reste toutefois à préciser les critères de définition et de délimitation de ce terroir ou de ces terroirs s'il devait en exister plusieurs. Quel(s) terroir(s) donc, au regard de quelles légitimités et selon quels critères ? La question, qui ne peut pas être tranchée à ce stade des recherches menées et des connaissances disponibles, est particulièrement complexe et polémique, rivalités identitaires, économiques et politiques obligent.
- 51 Les critères sont en effet nombreux et tous prêtent à controverse, qu'ils soient historiques (antécédence, tradition, héritage), géographiques (zone dite historique, cinq douars), botaniques (reliquats de la variété de pays *kif*), socio-techniques (techniques de culture et de production, savoir collectif), culturels (autochtonie, berbérisme/arabité, plante introduite par les Arabes, vocabulaire arabe et turc sans équivalent berbère), sans omettre bien sûr les critères de typicité, d'originalité, de réputation, voire d'authenticité. Autant de critères qui devront toutefois à terme permettre de produire le cahier des charges d'une labellisation d'origine géographique souhaitable sinon nécessaire (Chouvy, 2020).
- 52 La complexité est d'autant plus grande que les concepts de terroir et de territoire sont intimement liés à celui d'autochtonie, et même à celui d'authenticité, alors que la question de l'autochtonie au Maroc est loin d'être neutre, dès lors que les communautés berbères refusent traditionnellement de « se référer à l'autochtonie pour se prévaloir d'une antécédence dans l'occupation d'un territoire ». Il y a en effet « quelque chose du refus ou du malaise des montagnards envers l'autochtonie » (Colonna, 1987, p. 249, cité dans Aderghal, Simenel, 2012, p. 57), les Berbères, tout particulièrement, cherchant traditionnellement à « se défaire du poids de l'autochtonie » et à « valoriser la conquête musulmane comme modèle d'inscription dans le sol » (Aderghal, Simenel, 2012, p. 58).
- 53 La relation au territoire et à l'autochtonie est donc complexe et tant les concepts de terroir que de variété de pays, liés qu'ils sont aux deux premiers, et particulièrement à l'autochtonie, s'en ressentent. Cela est d'autant plus le cas que l'autorisation ou la

tolérance de la culture du cannabis sont limitées à un espace donné, un territoire délimité selon des critères historiques (la fameuse « zone historique », jamais définie) et communautaires (légitimité particulière de certaines tribus et privilèges supposément accordés à cinq villages sans savoir exactement lesquels).

- 54 S'il ne fait aucun doute qu'il existe un ou même plusieurs terroirs du cannabis dans le Rif, sa ou leur délimitation, elle, est d'autant plus difficile que l'histoire de la culture du cannabis est mal connue et que les traditions, garantes pour beaucoup de la légitimité actuelle et *a fortiori* de la possible future légalité de cette activité agricole, sont, comme il est souvent le cas, inventées et construites *a posteriori*. En effet, la prétendue zone historique et les cinq douars<sup>18</sup> que le sultan Moulay El Hassan 1<sup>er</sup> (1873-1894) aurait autorisés à cultiver du cannabis ont trop longtemps fait l'objet d'approximations et même d'erreurs et leur existence a clairement bénéficié d'un effet de vérité illusoire (par répétition).
- 55 Tous les textes traitant de la culture du cannabis dans le Rif, les miens y compris, font en effet l'économie, faute de connaissance, de la délimitation de ladite zone historique : ni limites spatiales, ni période historique précisées. La question des cinq douars, quant à elle, est encore plus problématique dès lors que les douars en question sont rarement nommés et qu'ils peuvent l'être de façon erronée quand ils le sont. Certains douars ont-ils seulement fait l'objet d'une exception, du fait du sultan lui-même ? Le fait qu'il ne semble exister aucune source écrite historique faisant mention explicite de ces cinq douars, ni d'explication officielle ou ne serait-ce que convaincante du choix qui aurait été fait par le sultan ou, plus largement, le *makhzen* (en concertation avec les oulémas de Fès, alors réels détenteurs du pouvoir législatif : Mouna, 2009, p. 189-191), confère un fondement davantage mythique qu'historique à la légitimité à cultiver du cannabis que certaines communautés revendiquent.
- 56 J. Bellakhdar (2021, p. 69, plus communication personnelle) a récemment proposé<sup>19</sup>, précautionneusement, les noms de cinq douars (Figure 1) qui, s'ils devaient être justes historiquement, pourraient délimiter sinon la zone historique, ou à tout le moins son centre, si on accepte l'hypothèse (formulée ici) selon laquelle ces villages et la zone historique sont liés. Illustration du flou et de la confusion qui règne à propos de l'histoire du cannabis dans la région et de ces villages, les noms des cinq douars avancés par d'autres que J. Bellakhdar l'ont été en proposant comme noms de villages des noms de tribus (Beni Khaled et Beni Seddate<sup>20</sup>) et de fraction (Amzaz) (Mouna, 2009, p. 191 ; Mouna, Afsahi, 2014).



Figure 1. Les cinq douars censés avoir été autorisés à cultiver du cannabis.



Source : ONUDC, 2005 ; Bellakhdar, 2021 (identification des douars) ; Chouvy (géolocalisation des douars).

Cartographie : PG • UMR Prodig, 2022.

- 57 Les cinq douars mentionnés par J. Bellakhdar sont eux tous situés sur le territoire de la confédération tribale des Senhadja de Sraïr<sup>21</sup>, dans le cœur du haut Rif central. Trois douars appartiennent à la tribu des Ketama (endonyme : Ikutamen) et deux à celle des Aït<sup>22</sup> Seddat : Aït Aaksi/Aissi (Beni Issi en français), Griha (auparavant en territoire des Beni Khaled de la confédération des Ghomara) et Ighmad pour les Ketama, et Azila et Talarouak pour les Aït Seddat, tous les villages sauf celui de Griha étant actuellement au moins en partie berbérophones (*senhadja/chelha*) (Adardak, 2016 ; Bellakhdar, 2021 ; Gutova, 2021, et communications personnelles).
- 58 L'existence d'une exception légale vis-à-vis de cinq douars présente bien sûr un intérêt historique certain mais elle a surtout une importance en matière de légitimité dans le contexte actuel d'illégalité et, dans l'hypothèse d'une future légalisation, dans celui de la reconnaissance d'une antériorité et d'une tradition consacrées par le pouvoir suprême : nous sommes ici face à l'un de ces « procès de reconnaissance en paternité » évoqués par G. Lenclud (1987, p. 32) et même probablement face à un cas classique d'invention d'une tradition (Hobsbawm, Ranger, 1983). Que cette exemption ait été prononcée ou non, par le sultan ou pas, il n'en reste pas moins que le récit raconté à propos des cinq douars, inventé ou non, témoigne à travers son existence d'une volonté de revendication, d'une quête de légitimité émanant du cœur du haut Rif central, où les cultures de cannabis et, désormais, la production de haschich, bénéficient de la plus grande réputation. En effet, Ketama, haut lieu de la production de haschich marocain, de loin le plus connu et réputé qui soit, notamment à l'international, se situe de façon révélatrice au centre du cercle constitué par les cinq douars mentionnés par J. Bellakhdar.

- 59 C'est en tout cas la culture du cannabis pour la production de *kif* à fumer qui aurait été autorisée par le sultan et non la production de haschich, laquelle ne date que des années 1960 et ne constitue donc qu'une « tradition » récente, importée de concert avec la technique du battage/tamisage, comme l'ont vraisemblablement été les variétés de pays allochtones (probablement issues du Proche ou du Moyen-Orient : Bellakhdar, 2013, p. 121-122) qui ont modifié la variété autochtone (*kif*) par introgression. Le processus, plusieurs fois répété, selon lequel « chaque innovation qui finit par s'imposer à tous devient elle-même une tradition dont la nouveauté doit nécessairement s'effacer » (Hammoudi, 2001 [1977], p. 60) a ici clairement été à l'œuvre.
- 60 Rien de tout cela ne remet toutefois en cause la légitimité qu'il peut y avoir à parler du haschich marocain en tant que produit de terroir, tous les produits de terroir, même les plus célèbres et réputés, du haricot tarbais au champagne (Bonnain-Dulon, Brochot, 2004), procédant d'adaptations et même d'arrangements avec des pratiques et des techniques historiques (« traditions ») jugées obsolètes ou trop contraignantes. Tout produit de terroir est en effet le fruit de traditions inventées ou réinventées et, en conséquence, aucun produit de terroir ne peut prétendre à une quelconque authenticité (Jacquet, 2009) : « l'authenticité n'existe pas en soi », dès lors qu'il s'agit d'une « construction sociale et commerciale » (Bonnain-Dulon, Brochot, 2004).
- 61 Qui plus est, à l'heure actuelle, le seul terroir du cannabis à être qualifié de la sorte et dont le processus de labellisation géographique (*Mendocino Appellations Project*) est le plus avancé est celui de la région dite du Triangle d'émeraude, en Californie du nord, où la production n'est pas plus ancienne mais est tout aussi légitime que celle du haschich dans le Rif (Brady, 2013 ; Cannoli, 2015 ; Sweeney, 2016 ; Stoa, 2018 ; Stone, 2019). Il est en fin de compte légitime de parler de terroirs du cannabis dès lors qu'une production de cannabis et de ses produits dérivés est conforme aux définitions susmentionnées de terroir et de typicité, particulièrement (mais pas seulement) lorsque les variétés cultivées sont des variétés de pays autochtones (l'autochtonie étant toujours, biologiquement et historiquement, relative).

## Conclusion

- 62 Si l'on peut raisonnablement conclure, au regard de l'histoire, mais aussi à l'aune des itinéraires socio-techniques et de la typicité, qu'il existe bel et bien un terroir du haschisch marocain dans le Rif, il n'en reste pas moins à le délimiter de façon précise. Où, en effet, commence et finit le terroir du haschich dans le Rif ? Si plusieurs terroirs existent, c'est-à-dire si des haschichs de typicités différentes existent ici et là, selon quels critères peuvent-ils être distingués ? Enfin et surtout, dans quelle mesure l'introduction massive de variétés hybrides modernes a-t-elle modifié la variété de pays *kif* et compromis la reconnaissance d'un terroir du haschich et sa conservation ?
- 63 Ces questions sont d'autant plus importantes que ces variétés hybrides modernes particulièrement gourmandes en eau ont récemment accentué la pression environnementale exercée par la culture du cannabis dans le Rif (Chouvy, 2020). Sans mesures de protection de la variété *kif*, ce sont l'écologie (ressources en eau), la biodiversité (variété de pays, singulière par définition), et à terme l'avenir économique et socio-politique d'une partie de la région du Rif qui sont menacés. Et ce d'autant plus que les processus de légalisation du cannabis qui se multiplient à l'échelle

internationale vont remettre en question certains des avantages comparatifs de l'économie marocaine du cannabis et restreindre sinon fermer ses marchés historiques d'exportation, alors que le marché soi-disant prometteur du cannabis thérapeutique récemment légalisé (2021) est peu viable et ne peut clairement pas être substitué au marché illégal du cannabis dit récréatif (Chouvy, Macfarlane, 2018).

- 64 La légalisation du cannabis au Maroc à court ou moyen terme n'est pas seulement probable, dès lors que le débat existe dans le pays depuis 2008, que la production de cannabis thérapeutique y a été légalisée en 2021, et que le contexte international est favorable : elle est aussi, et surtout, nécessaire. En effet, dans la zone de production, la culture du cannabis est largement perçue et revendiquée par une partie de la population comme un droit inaliénable et les autorités se sont révélées dans l'impossibilité d'interdire cette industrie ou de lui substituer d'autres activités économiques lors des dernières décennies (Chouvy, 2008 ; Blickman, 2017). L'illégalité de la culture du cannabis lui a permis d'évoluer en dehors de toute régulation, notamment environnementale, et a donc laissé l'industrie du haschich se développer en volume et en valeur en privilégiant la quantité au détriment de la qualité (Clarke, 1998, p. 184 ; Chouvy, Macfarlane, 2018). La légalisation est donc nécessaire pour que l'industrie du cannabis dans le Rif soit finalement réglementée et régulée, ne serait-ce que pour que des normes environnementales soient décrétées et respectées.
- 65 Elle est aussi nécessaire au regard de l'évolution rapide du contexte législatif international, le nombre de pays ayant légalisé la production et la consommation du cannabis médical et même récréatif augmentant très rapidement d'année en année, notamment en Afrique subsaharienne et au Proche-Orient (Chouvy, 2019a). C'est d'ailleurs justement parce que le marché mondial est appelé à devenir de plus en plus concurrentiel que le Maroc doit se distinguer, non en privilégiant, ainsi que cela est déjà trop souvent le cas ailleurs, l'attribution de licences d'exploitations à des conglomérats (notamment internationaux), mais en favorisant la mise en place d'une petite agriculture biologique et labellisée (AOP, bio, commerce équitable) en tablant sur la valorisation de la notoriété internationale de la variété de pays *kif* et du haschich marocain en tant que produit de terroir. T. Blickman (2017, p. 1) ne s'y trompe pas lorsqu'il écrit :

*« Les cultivateurs de cannabis au Maroc devraient avoir accès aux marchés émergents légalement réglementés du cannabis, qui progressent dans le monde entier. Le défi consiste à créer un modèle de développement durable qui inclurait la culture du cannabis au Maroc, au lieu de l'en exclure et d'ignorer plus de cinquante ans de tentatives ratées d'éradiquer ce qui est la seule option économique viable dans la région ».*

- 66 Cet article visait donc à présenter la production marocaine de haschich non plus sous l'angle de l'illégalité et d'une suppression souhaitée mais à travers les concepts indissociables de terroir et de variété de pays et les potentiels économique et écologique que leur conservation et leur valorisation peut représenter pour le Rif et ses cannabiculteurs. Recourir aux concepts de terroir et de variété de pays permet en effet de présenter la production de haschich non plus seulement comme une activité négative et répréhensible mais comme une ressource et un patrimoine qu'il convient de protéger. En montrant que l'histoire, la géographie, l'environnement biophysique et la culture du Rif ont permis l'émergence de la variété de pays *kif* et, récemment, le développement de la production de haschich marocain, il a été possible de montrer que la réputation du Rif et celle du haschich qui y est produit sont indissociables.

- 67 L'approche terroir permettrait de conférer une valeur ajoutée certaine à un produit régional dont la typicité et la réputation pourraient aisément bénéficier à celle du Rif, rompant ainsi avec la mauvaise réputation dont le Rif souffre depuis trop longtemps. De fait, l'avenir de la région et de sa population largement rurale ne peut être envisagé sans celui de l'économie du cannabis et des reconfigurations spatiales, sociales, économiques et politiques que sa légalisation imposera. Cela est d'autant plus urgent que prohibition et répression ont eu comme conséquence involontaire de dynamiser l'industrie qu'elles devaient supprimer : le manque de régulation impliqué par l'illégalité de la production a en effet permis l'introduction incontrôlée de variétés hybrides et les modifications importantes des caractéristiques et qualités même de ce qui faisait le terroir du haschich marocain : perte de la typicité du haschich, menaces pesant sur la conservation de la variété de pays, hypothèque sur l'avenir économique et écologique que sa culture permet, *etc.* (Chouvy, 2020).
- 68 La légalisation du cannabis au Maroc ne constituera certes pas une panacée économique (Chouvy, 2020). Mais, même sans suffire à assurer le développement socio-économique de la région, la légalisation du cannabis aura l'avantage indéniable de sortir les cultivateurs de cannabis de l'illégalité qui est la leur et de mettre un terme à leur marginalisation, voire à l'ostracisme dont ils peuvent faire l'objet. Surtout, la légalisation du cannabis permettra au Rif d'être davantage intégré territorialement et économiquement au reste du Maroc et de promouvoir une stabilité économique, sociale et politique dont la région, le Maroc tout entier, et même l'Union européenne, ne peuvent faire l'économie.

---

## BIBLIOGRAPHY

Adardak C., 2016, « Processus d'organisation territoriale de la Région de "Senhaja Sraïr" jusqu'à la fin du Protectorat espagnol (1956) », *Tidighin*, n° 5-4.

Aderghal M., Simenel R., 2012, « La construction de l'autochtonie au Maroc : des tribus indigènes aux paysans amazighs », *Espace Populations Sociétés*, n° 1, p. 59-72.

Aderghal M., Simenel R., 2017, « Le terroir au Maroc à l'épreuve de la construction sociopolitique des territoires dans la durée », in Berriane M., Michon G. (dir.), *Les terroirs au Sud, vers un nouveau modèle ? Une expérience marocaine*, Marseille/Rabat, IRD Éditions/Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat.

Afsahi K., 2009, *Les producteurs de cannabis dans le Rif-Maroc : étude d'une activité économique à risque*, Thèse de doctorat en Sciences économiques, sous la dir. de D. Duprez et A. Djeflat, Université Lille 1.

Afsahi K., 2017, « La construction socio-économique du cannabis au Maroc : le kif comme produit traditionnel, produit manufacturé et produit de contrebande », *Tempo Social*, vol. 29, n° 2, p. 99-114.

Afsahi K., Chouvy P.-A., 2015, « Le haschich marocain, du kif aux hybrides », *Drogues, enjeux internationaux*, Observatoire français des drogues et des toxicomanies, n° 8.

- Agrou R., 2012, « Contribution à l'étude d'un mot voyageur : *Chleuh* », *Cahiers d'études africaines*, n° 208, p. 767-811.
- Ahmed S., Griffin T.S., Kraner D., Schaffner M.K., Sharma D., Hazel M., Leitch A.R., Orians C.M., Han W., Stepp J.R., Robbat A., Matyas C., Long C., Xue D., Houser R.F., Cash S.B., 2019, "Environmental Factors Variably Impact Tea Secondary Metabolites in the Context of Climate Change", *Frontiers in Plant Science*. <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpls.2019.00939/full>
- Ali-Shtayeh M.S., Jamous R.M., 2006, "Field guide on the production and storage techniques of seeds of indigenous (baladi) varieties of vegetables", Til, Nablus, Biodiversity and Environmental Research Center (BERC).
- Barham E., 2003, "Translating terroir: the global challenge of French AOC labelling", *Journal of Rural Studies*, vol. 19, issue 1, p. 127-138.
- Bauer A., 2009, "The *Terroir* of Culture. Long-term History, Heritage Preservation, and the Specificities of Place", *Heritage Management*, vol. 2, issue 1, p. 81-104.
- Bauer A., Wolz S., Schormann A., Fischer U., 2011, "Authentication of Different Terroirs of German Riesling Applying Sensory and Flavor Analysis", p. 131-149, in Ebeler S.E., Takeoka G.R., Winterhalter P., *Progress in Authentication of Food and Wine*, Washington, American Chemical Society.
- Beans C., 2020, "How does a crop's environment shape a food's smell and taste?", *ScienceNews*, 10 september.
- Bellakhdar J., 2013, « L'histoire du chanvre au Maroc », *Hespéris-Tamuda*, vol. XLVIII, p. 107-141.
- Bellakhdar J., 2021, « Cannabis, normes, légitimités et gestion des interdits dans le Rif (Maroc) », *Revue marocaine des Sciences politiques et sociales*, n° 8.
- Benabud A., 1957, "Psycho-pathological aspects of the cannabis situation in Morocco: statistical data for 1956", *Bulletin of Narcotics*, issue 4.
- Benkhattab A., 2019, « Représentations politiques et construction frontalière au Maroc », *Analyses du Centre d'études et de recherches en sciences sociales*, Rabat. <https://cerss.org/archives/2602>
- Bérard L., Marchenay P., 1995. « Lieux, temps et preuves. La construction sociale des produits de terroir », *Terrain*, n° 24, p. 153-164.
- Blickman T., 2017, *Le Maroc et le cannabis. Réduction, endiguement ou acceptation*, Amsterdam, Transnational Institute.
- Boulaine J., 2000, « Innovations agronomiques d'Olivier de Serres », *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n° 50, p. 11-19.
- Bonnain-Dulon R., Brochot A., 2004, « De l'authenticité des produits alimentaires », *Ruralia*, n° 14. <http://journals.openedition.org/ruralia/969>
- Boyer E.B., Boyer P., 1995, « Douar », *Encyclopédie berbère*, n° 16, p. 2519-2522. <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2209>
- Brady E., 2013, *Humboldt. Life on America's marijuana frontier*, Melbourne, Scribe.
- Brunel R., 1955, *Le monachisme errant dans l'Islam. Sidi Heddi et les Heddawa*, Paris, Publications de l'Institut de hautes études marocaines (IHEM).
- Brunet R., Théry H., 1993, « Territoire », p. 480-481, in Brunet R., Ferras R., Théry H. (dir.), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Paris, Reclus, La Documentation française.

- Cannoli F., 2015 "Learning from the History of Wine", *Weed World*, n° 118, p. 62-64.
- Casabianca F., Sylvander B., Noël Y., Béranger C., Coulon J.-B., Giraud G., Flutet G., Roncin F., Vincent E., 2006, « Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable », *Territoires viticoles*, n° 2 (Actes du VI<sup>e</sup> Congrès international sur les terroirs viticoles).
- Casañas. F., Simó, J., Casals J., Prohens J., 2017, "Toward an Evolved Concept of Landrace", *Frontiers in Plant Science*, vol. 8, issue 145.
- Chouvy P.-A., 2002, *Les territoires de l'opium. Conflits et trafics du Triangle d'Or et du Croissant d'Or*, Genève, Olizane.
- Chouvy P.-A., 2008, « Production de cannabis et de haschich au Maroc : contexte et enjeux », *L'Espace politique*, 4 | 2008-1, p. 5-19. <https://journals.openedition.org/espacepolitique/59>
- Chouvy P.-A., 2018, « Du kif au haschich : évolution de l'industrie du cannabis au Maroc », *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, 95-2 | 2018, p. 308-321. <http://journals.openedition.org/bagf/3337>
- Chouvy P.-A., 2019a, "Cannabis cultivation in the world: heritages, trends and challenges", *EchoGéo*, 48 | 2019. <https://journals.openedition.org/echogeo/17591>
- Chouvy P.-A., 2019b, "Territorial control and the scope and resilience of cannabis and other illegal drug crops", *EchoGéo*, n° 48. <https://journals.openedition.org/echogeo/17509>
- Chouvy P.-A., 2020, « Le kif, l'avenir du Rif ? Variété de pays, terroir, labellisation, atouts d'une future légalisation », *Belgeo*, 1 | 2020. <http://journals.openedition.org/belgeo/41353>
- Chouvy P.-A., 2022, "Why the concept of terroir matters for drug cannabis production", *GeoJournal*. <https://doi.org/10.1007/s10708-022-10591-x>
- Chouvy P.-A., Afsahi K., 2014, "Hashish Revival in Morocco", *International Journal of Drug Policy*, vol. 25, issue 3, p. 416-423.
- Chouvy P.-A., Macfarlane J., 2018, "Agricultural Innovations in Morocco's Cannabis Industry", *International Journal of Drug Policy*, vol. 58, p. 85-91.
- Claisse A., 1992, « Le makhzen aujourd'hui », p. 285-310, in Santucci J.-C. (dir.), *Le Maroc actuel. Une modernisation au miroir de la tradition ? Aix-en-Provence*, Iremam.
- Clarke R.C., 1998, *Hashish!* Los Angeles, Red Eye Press.
- Clarke R.C., Merlin M.D., 2013, *Cannabis: Evolution and Ethnobotany*, Los Angeles/Berkeley, University of California Press.
- Clemensen A.K., 2018, *Understanding Plant Secondary Metabolites. Above and Below Ground*, Logan, Utah State University. All Graduate Theses and Dissertations. 7090.
- Colonna F., 1987, « Ce que les paysans disent de leurs ruines. Aurès, les années soixante-dix », *Bulletin économique et social du Maroc*, n° 159-160-161, p. 249-267.
- Dion R., 1959, *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion.
- El Moudden A., 2004, « Le turc au-delà des Turcs : termes d'origine turque dans quelques parlers et écrits marocains », p. 83-96, in Dakhlija J., *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, Tunis, IRMC. <http://books.openedition.org/irmc/1457>
- Enjalbert H., 1953, « Comment naissent les grands crus : Bordeaux, Porto, Cognac. Première partie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 8-3, p. 315-328.

- Faÿ G., 1979, « L'évolution d'une paysannerie montagnarde : les Jbalas Sud-Rifains », *Méditerranée*, n° 35-1, p. 81-91.
- Fleming M.P., Clarke R.C., 1998, "Physical evidence for the antiquity of *Cannabis sativa* L. (Cannabaceae)", *Journal of the International Hemp Association*, n° 5(2), p. 80-92.
- Flores-Sanchez I.J., Verpoorte R., 2008, "Secondary metabolism in cannabis", *Phytochemistry Reviews*, vol. 7, p. 615-639.
- Flory M., 1957, « La notion de territoire arabe et son application au problème du Sahara », *Annuaire français de droit international*, vol. 3, p. 73-91.
- Guerrero J., 2013, "Drug-related Vocabulary in the Arabic Dialect of Larache (North-Western Morocco)", *Romano-Arabica*, n° 13, p. 151-161.
- Gutova E., 2021, *Senhaja Berber Varieties: Phonology, Morphology, and Morphosyntax*, Thèse de doctorat en Sciences du langage, sous la dir. de C. Taine-Cheikh, Université Paris 3.
- Hammoudi A., 2001 [1977], *Maîtres et Disciples. Genèse et fondements des pouvoirs autoritaires dans les sociétés arabes*, Casablanca, Toubkal.
- Harlan J.R., 1975, "Our vanishing genetic resources", *Science*, vol. 188, n° 4188, p. 618-621.
- Hawkes J.G., 1983, *The Diversity of Crop Plants*, Cambridge, Harvard University Press.
- Hermassi E., 1973, "Political Traditions of the Maghrib", *Daedalus*, n° 102-1, p. 207-224.
- Hobsbawm E., Ranger T. (ed.), 1983, *The Invention of Tradition*, New York, Cambridge University Press.
- Jacquet O., 2009, « Les appellations d'origine et le débat sur la typicité dans la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle : le rôle du syndicalisme viti-vinicole bourguignon », *Territoires du vin*, n° 1. <http://preo.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/index.php?id=1441>
- Kumpf D., 2020, "Organic taste and labour on Indian tea plantations", *Social Anthropology*, n° 28, p. 789-802.
- Labbé T., 2011, « La revendication d'un terroir viticole : la côte de Beaune à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 35, p. 99-126.
- Laferté G., 2012, *End or invention of Terroirs? Regionalism in the marketing of French luxury goods: the example of Burgundy wines in the inter-war years*, Dijon, Cesaer/INRA, Agrosup.
- Laffitte R., 2005, « Le point sur le français kif », *Bulletin de la SELEFA*, n° 6, p. 7-14.
- Laouina A., 1995, « Démographie, système de production et dégradation des sols dans la région nord du Maroc », *Réseau Érosion*, n° 15, p. 69-77.
- Lazarev G., 2019, « Pour un débat sur la notion de structure agraire. Le cas du Maroc », *Critique économique*, n° 38-39, p. 35-52.
- Leombo G., Stang B., Monroe L.W., Stitzel S.E., 2020, "Chemical signatures from UPLC/MS for cocoa provenance determination", American Chemical Society (ACS), Spring 2020, National Meeting & Expo.
- Lempriere W., 1791, *A Tour from Gibraltar to Tangier, Sallee, Mogadore, Santa Cruz, Tarudant; and thence over Mount Atlas, to Morocco, including a particular account of the Royal Harem*, printed for the author and fold by the most Printers, in London, and by Gaspard Heintzen, in Afterdam.
- Lenclud G., 1987, « La tradition n'est plus ce qu'elle était... », *Terrain*, n° 9. <http://journals.openedition.org/terrain/3195>

- Leturcq S., 2020, « Le terroir, un concept anhistorique », p. 23-31, in Yengué J.-L., Stengel K., *Le terroir viticole. Espace et figures de la qualité*, Tours, PUFR.
- Maurer G., 1959, « Les pays rifains et pré-rifains », *L'Information géographique*, n° 23-4, p. 64-171.
- Maurer G., 1968, « Les paysans du Haut Rif central », *Revue de géographie du Maroc*, n° 14, p. 3-70.
- Meloni G., Swinnen J., 2018, "Trade and Terroir. The Political Economy of the World's First Geographical Indications", *LICOS Discussion Paper Series*, n° 400.
- Mendras H., 1976, *Sociétés paysannes. Éléments pour une théorie de la paysannerie*, Paris, Armand Colin.
- Mouna K., 2008, *Les structures traditionnelles du Rif central (Maroc) entre mutation et résistance : le cas de Ketama*, Thèse de doctorat en Anthropologie, sous la dir. de P.-P. Rey, Université Paris 8.
- Mouna K., 2009, « La culture du cannabis au Maroc : entre l'économie et le religieux », *Théologiques*, n° 17(1), p. 185-202.
- Mouna K., Afsahi K., 2014, « Cannabis dans le Rif central (Maroc). Construction d'un espace de déviance », *EspacesTemps.net*. <https://www.espacestems.net/articles/cannabis-dans-le-rif-central-maroc/>
- Mourigh K., 2015, *A Grammar of Ghomara Berber*, Doctoral Thesis, sous la dir. de H.J. Stroomer, Leiden University Centre for Linguistics, Humanities, Leiden University.
- Morcol T.B., Negrin A., Matthews P.D., Kennelly E.J., 2020, "Hop (*Humulus lupulus* L.) terroir has large effect on a glycosylated green leaf volatile but not on other aroma glycosides", *Food Chemistry*, vol. 321, art. 126644.
- Muñoz M.S., Cortina J.R., Vaillant F.E., Parra S.E., 2019, "An overview of the physical and biochemical transformation of cocoa seeds to beans and to chocolate: Flavor formation, Critical Reviews in Food Science and Nutrition", *Critical Reviews in Food Science and Nutrition*, p. 1593-1613.
- Nahas G.G., 1982, "Hashish in Islam 9<sup>th</sup> to 18<sup>th</sup> century", *Bulletin of the New York Academy of Medicine*, n° 58-9, p. 814-831.
- Nowak R., 2020, "The science of tasty bud", *Good Herb*, August 12, <https://sogoodherb.com/the-science-of-tasty-bud/>
- ONU DC, 2005, *Enquête sur le cannabis 2004*, Vienne, Office des Nations unies contre la drogue et le crime.
- Pouillon J., 1975, « Tradition : transmission ou reconstruction ? » p. 155-173, in Pouillon J., *Fétiches sans fétichisme*, Paris, Maspéro.
- Prémare (de) A.-L., 1996. *Dictionnaire arabe-français*, Paris, L'Harmattan.
- Procházka S., 2012, « Les mots turcs dans l'arabe marocain », p. 201-222, in Barontini A., Pereira C., Vicente Á., Ziamari K. (eds.), *Dynamiques langagières en Arabophonies : variations, contacts, migrations et créations artistique. Hommage offert à Dominique Caubet par ses élèves et collègues*, Zaragoza, Universidad de Zaragoza.
- Rachik H., 1997, « Rumi et *beldi*. Réflexions sur la perception de l'occidental à travers une dichotomie locale », *Égypte/Monde arabe*, 30-31 | 1997, p. 293-302. <http://journals.openedition.org/ema/1656>
- Rey A. (dir.), 2010, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert.
- Rinn L., 1900, *Le royaume d'Alger sous le dernier Bey*, Alger, Adolphe Jourdan.



- Rouvellac E., 2013, *Le terroir, essai d'une réflexion géographique à travers la viticulture*, HDR en Géographie, vol. 1 : « Position et projet scientifique », Université de Limoges.
- Rosenthal F., 1971, *The herb: hashish versus medieval Muslim society*, Leiden, E.J. Brill.
- Simenel R., 2010, « *Beldi/Roumi* : une conception marocaine du produit de terroir, l'exemple des Aït Ba'Amran de la région de Sidi Ifni », *Hespéris-Tamuda*, n° 45, p. 167-175.
- Stoa R., 2018, *Craft weed. Family farming and the future of the marijuana industry*, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology.
- Stone E., 2019, "The secret is in the dirt: What cannabis terroir is and how it works", *Flowertown/Medium*, May 23. <https://medium.com/flowertown/the-secret-is-in-the-dirt-what-cannabis-terroir-is-and-how-it-works-bbb97e6ce23d>
- Sweeney C., 2016, "Mendocino County divided into cannabis appellations", *The North Bay Business Journal*, 30 June.
- Tounta E., 2014, "Terror and territorium in Alexander of Telesse's *Ystoria Rogerii regis*: political cultures in the Norman kingdom of Sicily", *Journal of Medieval History*, n° 40-2, p. 142-158.
- Troin J.-F. (dir.), 2002, *Maroc. Régions, pays, territoires*, Paris/Casablanca, Maisonneuve & Larose/Tarik.
- Vanacker C., 1973, « Géographie économique de l'Afrique du Nord selon les auteurs arabes du IX<sup>e</sup> siècle au milieu du XII<sup>e</sup> siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 3, p. 659-680.
- Vedel A., Charles G., Charnay P., Tourmeau J., 1972, *Essai sur les dégustations de vin*, Mâcon, SEIV.
- Vega F.E., Ziska L.H., Simpkins A., Infante F., Davis A.P., Rivera J.A., Barnaby J.Y., Wolf J., 2020, "Early growth phase and caffeine content response to recent and projected increases in atmospheric carbon dioxide in coffee (*Coffea arabica* and *C. canephora*)", *Scientific Reports*, vol. 10, art. 5875.
- Weber E., 1983. *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard.
- Zeven A.C., 1998, "Landraces: A review of definitions and classifications", *Euphytica*, issue 104, p. 127-139.
- Zheng X., 2019, "Narrating terroir: the place-making of wine in China's southwest", *Food, Culture & Society*, vol. 22, n° 3, p. 280-298.

## NOTES

1. Le Rif est la région septentrionale du Maroc qui s'étend sur environ 350 km entre l'océan Atlantique à l'ouest et l'Algérie à l'est, et sur 80 à 120 km entre la mer Méditerranée au nord et les plaines menant au Moyen Atlas au sud. Le Rif tient son nom de la chaîne montagneuse éponyme (300 km d'ouest en est, en arc de cercle depuis Ceuta jusqu'à la Moulouya) qui structure la région et des populations berbères de langue rifaine qui habitent la moitié orientale de la région (depuis Al Hoceima jusqu'à l'Algérie). La zone de cannabiculture, comprise globalement entre Chefchaouen à l'ouest et Ketama à l'est, est donc située dans la chaîne du Rif mais pas dans l'aire linguistique rifaine : le cannabis est en effet cultivé sur les terres des Jbala, des Ghomara et des Senhadja de Sraïr. Ainsi que l'a écrit G. Maurer (1959, p. 164), l'emploi du terme de Rif pour désigner la région est donc « abusif » mais « l'expression est commode car elle permet d'insister sur l'unité physique et humaine de la montagne et de la comparer utilement aux autres chaînes marocaines ».

2. Le haschich (au sens moderne : cf. étymologie en note 17) est un produit psychoactif élaboré (par compression) à partir de la résine obtenue par tamisage (au Maroc, au Liban et en Afghanistan) des trichomes glandulaires capitulés (principalement) qui couvrent surtout les inflorescences des plants de cannabis femelles. Cette résine contient notamment, entre autres cannabinoïdes, du tétrahydrocannabinol (THC), un principe actif isolé en 1964 qui est à l'origine des effets psychoactifs appréciés et recherchés par les consommateurs de cannabis.

3. Le cannabis, *Cannabis sativa L.*, est une plante herbacée annuelle de la famille des cannabinaées (cannabacée) comprenant, selon les approches taxonomiques, entre une et trois espèces. Le cannabis est l'une des plus anciennes plantes cultivées, principalement, selon les variétés considérées, pour ses fibres et ses propriétés psychoactives.

4. Voir les exemples du haricot tarbais et même du champagne et la question de leur authenticité, elle aussi construction sociale et commerciale : Bonnain-Dulon, Brochot, 2004 ; voir aussi, à propos du vin chinois : Zheng, 2019.

5. Néologisme de 1972, modernité oblige : Vedel *et al.*, 1972, cité dans Casabianca *et al.*, 2006, p. 4.

6. Parmi les rares à envisager les terroirs du cannabis sans omettre les variétés de pays figurait bien sûr C. Frenchy Cannoli (1956-2021), célèbre « maître haschichin » ; voir <https://www.nytimes.com/2021/07/31/us/frenchy-cannoli-dead.html>.

7. *Bour* est un terme arabe (classique) qui signifie « sauvage », ou « lande »/« terre non cultivée/cultivable » quand il s'agit de terres. L'emploi du terme en *darija* (arabe marocain) pour désigner une agriculture pluviale alors qu'il désigne clairement une terre non cultivée pourrait s'expliquer par la mise en culture de terres défrichées et donc non irriguées. Très répandu dans la littérature relative à l'agriculture au Maroc, le terme n'est en tout cas pas ou peu utilisé dans le Rif où celui de *lbe'li* ou *lbaali* [*bieli* signifie pluvial en arabe classique] lui est préféré (l'article arabe est toujours incorporé au nom en berbère, d'où *lbe'li*). Les terres irriguées, elles, sont dites *sseqwi* dans le Rif (le 'g' arabe/darija est un 'q' en berbère senhadja : même racine que *sequia* donc) (Gutova, 2021 et communications personnelles).

8. Le terme arabe *makhzen* (« entrepôt fortifié » en arabe [*maḥāzin*, pl. de *maḥzan*]), a donné « magasin » en français désignait l'administration du sultan et désigne désormais officieusement l'administration marocaine (Claisse, 1992). Celui de *siba* (*sibt* en berbère [Agrour, 2012, §107]), nom verbal de l'arabe *siyyeb* (laisser, jeter, abandonner), se traduit par « état d'anarchie, de désordre, de dissidence, d'insoumission, de rébellion contre les autorités, le pouvoir central » (Prémare, 1996 ; plus communications personnelles des linguistes L. Souag et E. Gutova). Le *bled es-siba* est donc « le territoire dont les populations sont en état d'anarchie », où l'autorité du sultan et désormais de l'État est contestée. L'équivalent existe en Algérie où il est fait mention de *bled el-khela*, ou pays de l'abandon (Rinn, 1900, p. 27 ; Hermassi, 1973, p. 211), et de *bled el-baroud*, ou pays de la poudre à fusil (de *bārūd*, mot chleuh/tachelhit désignant la poudre et, par extension, le combat : cntrl.fr et Rey, 2010), par opposition au très explicite *bled al-Turk*.

9. Évoqué hélas sans explication ni source (historique, géographique, sociologique, terminologique) alors que l'expression interroge en termes identitaires et territoriaux.

10. <https://vajabaz.wordpress.com/2019/09/27/%da%a9%db%8c%d9%81-kayf/> (source indiquée par L. Souag) ; voir aussi Laffitte, 2005.

11. Communication personnelle avec L. Souag.

12. Mentions de *khaf* en 1791 dans le récit de voyage au Maroc du chirurgien anglais W. Lempriere mandaté par Mohammed V (1927-1957) (trad. fr. de 1801), de *keff* en 1805 par A. Silvestre de Sacy, et enfin, après bien d'autres occurrences, *kif* dès 1853 en Algérie dans un document du ministère français de la Guerre (Laffitte, 2005, p. 9).

13. La référence à l'effet provoqué par la plante et son produit dérivé finissant par désigner la plante elle-même.

14. D'après la classification retenue par R.C. Clarke et M.D. Merlin (2013, p. 128, 330), partisans d'une classification polytypique du *Cannabis*, précisons-le, le *kif* utilisé désormais au Maroc pour la production de haschich est une variété dite NLD (*narrow-leaf drug Cannabis* ou *Cannabis* à feuilles étroites psychoactif, habituellement dénommé « *sativa* »), qu'ils nomment *Cannabis indica* ssp. *indica* var. *mediterranea* et qui pourrait être le fruit d'hybridations (introgression) entre des variétés asiatiques NLD (entre Liban et Iran) et des variétés de chanvre à feuilles étroites NLH (*narrow-leaf hemp*) d'Europe du Sud, ce qui expliquerait son faible branchage, ses feuilles étroites, ses taux de THC modestes (2 à 5 %) et de CBD relativement élevés (jusqu'à 2 % selon certaines analyses) (<https://www.aceseed.org/en/strains/pure-stabilized/moroccobeldiakifstandard.html?fbclid=IwAR1lcAS1uJaZrQg-3cXxbEF6Umyfbf8fay54w4hUUn5BCZXpri2hQatePRo>) [consulté le 24/05/2022].

15. L'archéobotanique et la palynologie (confusion fréquente entre pollen de houblon et de cannabis) permettraient de confirmer ou d'infirmer les hypothèses avancées sur la base des sources littéraires et historiques (surtout arabes : voir le problème posé par ces sources dans Vanacker, 1973) mais il ne semble pas que de telles recherches aient été menées sur le cannabis au Maghreb et les corroborations scientifiques des sources écrites font donc défaut (Fleming, Clarke, 1998 ; Clarke, Merlin, 2013, p. 126-128, p. 159).

16. Communication personnelle d'E. Gutova.

17. Littéralement, « herbe » ou « foin » en arabe [ħašīš], puis par euphémisme, « chanvre indien », et enfin, par métonymie, résine de cannabis compressée (sans que l'on sache quand, ne serait-ce que parce que la confusion a toujours été grande quant à ce que le terme désignait exactement : plante, produits dérivés, « haschich » fait à partir de feuilles de cannabis et non du tamisage des trichomes) ; voir Rosenthal, 1971 et Nahas, 1982.

18. Village ou hameau, de l'arabe *duwwār* [campement de tentes établies en cercle] : mot passé en français, donc utilisé ici sans italiques (<https://www.cnrtl.fr/definition/douar>) ; voir Boyer [E.B.], Boyer [P.], 1995.

19. Villages d'Aït Aaksi et de Griha : sur la base d'informations recueillies par G. Lazarev en 1958 et mentionnés aussi par G. Maurer (1959, p. 55). Pour les autres villages, J. Bellakhdar précise à juste titre qu'il est « difficile de s'y retrouver », faute de sources écrites et de multiplication des revendications par les uns et les autres (2021, p. 69).

20. Qui plus est, les Beni/Aït Seddat (berbérophones, ils préfèrent *aït* à *beni*) forment une tribu à part entière et ne font pas partie de celle des Ketama ainsi qu'affirmé par les mêmes auteurs.

21. E. Gutova (2021) précise que le terme de Senhadja (de Sraïr), qui désigne une confédération tribale, est un exonyme qui n'est donc pas utilisé (pas plus que tamaziġt) par les locuteurs senhadja qui disent parler *ššelħa* [chelha : endonyme d'origine arabe] en apportant souvent une précision locale : chelha de Ketama, d'Aït Seddat, etc., ou encore *ššelħa nna* [notre chelha]. La signification des désignations ethnolinguistiques variant d'une région à une autre, E. Gutova (2021) et d'autres préfèrent néanmoins

parler de berbère senhadja que de chelha, la confusion avec les Chleuhs étant importante. Le berbère senhadja est rarement écrit et quand il l'est, c'est en alphabet arabe ou latin, et non tfinagh.

22. *Aït* est un préfixe berbère (équivalent de l'arabe *beni*) faisant référence à la filiation. Les tribus et villages berbères berbérophones ont tendance à être dénommés *aït* et non *beni* (arabophones).

---

## ABSTRACTS

The objective of this article is to clarify the key concepts of terroir and landrace in the specific context of cannabis cultivation and hashish production in the Rif (Morocco), showing in particular how and why both terroir and landraces are both products and determinants of the territory. Based on precise and operational definitions of the concepts of terroir and landrace, considered locally between “tradition” and “modernity”, this article questions both the current and future existence (and valorisation) of a cannabis terroir, and more specifically of a hashish terroir, in the Rif. Raising the question of cannabis terroir in Morocco implies taking into account not only the Moroccan cannabis history, and that of its end-products, but also, as a consequence, addressing the issues of tradition, autochthony (and allochthony), authenticity, and legitimacy (and even legality). These concepts are key to understanding the controversial and even polemical issue of cannabis production in the Rif region. In the end, the definition of a hashish terroir is not only important in order to create added value for the local economy; it also matters for the conservation (and even the restoration) of an agricultural production that is suited to its physical and biological environment, which is key to the balance and stability of the region.

L'objectif de cet article consiste à préciser les concepts-clés de terroir et de variété de pays en les appliquant à la spécificité de la culture du cannabis et de la production de haschich dans le Rif (Maroc), en montrant notamment comment et pourquoi tant le terroir que la variété de pays sont issus du territoire autant qu'ils le caractérisent. C'est la question de l'existence, du devenir et de la valorisation d'un terroir du cannabis, et plus particulièrement du haschich dans le Rif, que pose cet article en s'appuyant sur des définitions précises et opératoires des concepts de terroir et de variété de pays, considérés localement entre « tradition » et « modernité ». Poser la question du terroir du cannabis au Maroc implique de considérer non seulement l'histoire marocaine du cannabis et de ses produits dérivés, mais aussi, par voie de conséquence, d'interroger les questions relatives à la tradition, à l'autochtonie (et à l'allochtonie), à l'authenticité, et enfin à la légitimité (et même à la légalité) : autant de concepts sans lesquels il est difficile d'aborder la question, controversée et même polémique, de la production de cannabis dans la région du Rif. *In fine*, la définition d'un terroir du haschich ne doit pas seulement permettre de créer de la valeur ajoutée pour l'économie locale : c'est aussi la conservation et même la restauration d'une production agricole adaptée à son milieu physique et biologique et garante de l'équilibre et de la stabilité d'une région qu'elle doit permettre.

## INDEX

**Mots-clés:** Maroc, Rif, Cannabis, Haschich, Terroir, Variétés de pays

**Keywords:** Morocco, Rif, Cannabis, Hashish, Terroir, Landraces

## AUTHOR

**PIERRE-ARNAUD CHOUVY**

Chercheur CNRS en géographie, UMR Prodig, Paris

pachouvy@geopium.org Fr